



Bapst Bernard, Zamofing Dominique

Autorisation de l'utilisation des appareils thermiques et de visions nocturnes (jumelles) dans la pratique de la chasse

Cosignataires : 1

Réception au SGC : 09.10.25

Transmission au CE : *09.10.25

Dépôt et développement

Par la présente motion, nous demandons que la loi cantonale sur la chasse soit modifiée afin de prévoir que, dans les territoires ouverts à la chasse, les chasseurs aient le droit d'être en possession d'appareils de vision nocturne et d'appareils de vision thermique. Nous faisons référence uniquement aux jumelles et non pas aux lunettes qui se fixeraient sur une arme.

Ces appareils sont utiles pour la chasse car ils permettent d'identifier le gibier au crépuscule ou à l'aube, notamment pour trouver un éventuel animal blessé. En outre, ils seraient également utiles pour détecter rapidement et avec une grande fiabilité d'autres chasseurs ou utilisateurs de la forêt, dans un but de sécurité.

En réponse à la question 2024-GC-282, le Conseil d'Etat, qui interdit l'usage de ces appareils en vertu de l'article 31 alinéa 2a de l'ordonnance sur la chasse, a affirmé que l'interdiction de l'usage de ces appareils relevait d'une disposition de droit fédéral. Or, d'autres cantons ne connaissent pas une telle interdiction (notamment Berne). Le Conseil d'Etat a affirmé que l'interdiction de l'usage de ces appareils découlait de l'article 2 alinéa 1 lettre e de l'ordonnance sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages (OChP).

Afin de vérifier l'affirmation du Conseil d'Etat, à savoir que l'interdiction de l'usage de ces appareils relevait de la législation fédérale, le Conseiller national Nicolas Kolly a déposé une interpellation (25.3278). A la question de savoir si la législation fédérale autorise l'utilisation d'appareils de vision nocturne, comme par exemple les jumelles thermiques, dans le cadre de la pratique de la chasse, le Conseil fédéral a répondu : « *Conformément à l'art. 2, al. 1, let. e [...] OChP, l'utilisation de certains moyens et engins est interdite pour l'exercice de la chasse. Sont notamment cités dans cet article les dispositifs de visée nocturne et les combinaisons d'appareils ayant une fonction comparable* ». Le Conseil fédéral a confirmé que « *ne sont pas concernés par cette interdiction les appareils d'imagerie thermique qui ne peuvent pas être montés sur l'arme* ». Le Conseil fédéral a confirmé que les cantons « *peuvent limiter ou interdire leur utilisation* ». En d'autres termes, il est faux d'affirmer que la législation fédérale interdit l'utilisation des appareils d'imagerie thermique, tels que les jumelles de vision nocturne et appareils de vision thermique. Le Conseil fédéral a confirmé que les cantons pouvaient mais n'étaient pas obligés de les interdire.

Partant, nous demandons formellement que le Grand Conseil autorise l'utilisation de ces appareils dans sa législation cantonale sur la chasse. En cas d'acceptation de la motion, l'article 31 alinéa 2a de l'ordonnance cantonale sur la chasse qui interdit l'utilisation de tels appareils deviendra contraire à la législation cantonale et devra être abrogée par le Conseil d'Etat.

*date à partir de laquelle court le délai de réponse du Conseil d'Etat (5 mois).